

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 101.864 du 14 décembre 2001

A.91.602/VIII-2614

En cause : **MARICHAL** Yasmine,
rue de la Libération 28
5580 Rochefort,

contre :

la ville de Rochefort.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 mai 2000 par Yasmine MARICHAL, qui demande l'annulation de la décision prise par le conseil communal de Rochefort le 5 mars 2000 :

- " 1° de n'attribuer à titre définitif que trois des quatre emplois déclarés vacants;
2° de nommer Chantal ALBERT et Annabel LOTTIN, à titre définitif, en qualité d'institutrices primaires dans les écoles dont la commune est le pouvoir organisateur;
3° de refuser, par voie de conséquence, de (la) nommer la requérante dans l'un de ces emplois";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. BOUVIER, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 8 février 2001 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 11 septembre 2001, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 7 décembre 2001;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me RASE, loco Me DERMAGNE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par une délibération du conseil communal du 7 septembre 2000, les nominations attaquées ont été abrogées et la requérante a été nommée en qualité d'institutrice primaire à titre définitif; que le recours est devenu sans objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze décembre deux mille un par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.